

GE_GERICHTE DAS/153/2019 vom 15. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_153_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/153/2019 du 15 juin 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/153/2019 del 15 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par-devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant ne conteste expressément que la décision de placement de sa fille. Indirectement il conteste toutefois l'ensemble de l'ordonnance querellée dans la mesure où le placement de l'enfant est indissociable du retrait préalable de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la situation de fait a évolué de telle manière qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits.

Indépendamment du fait que la décision querellée déclarée exécutoire nonobstant recours n'a jamais fait l'objet d'une exécution, la Chambre de céans a procédé à une instruction et au complément du dossier. Il en résulte que depuis le prononcé de l'ordonnance querellée, la mineure a repris, avec une certaine régularité, le cours de sa scolarité et concrétisé aux dires de son curateur, attesté par pièces, un projet d'entrée en formation professionnelle qui prendra effet dès fin août 2019. Ce projet, qui doit lui permettre d'acquérir une formation d'employée de

- 6/7 -

C/6341/2018-CS commerce dans le secteur administratif, est concret et abouti au point que son curateur, qui concluait initialement au rejet du recours, a plaidé pour qu'une chance soit octroyée à celle-ci de mettre en œuvre ledit projet. Entre-temps, en outre, la mineure, âgée de près de 16 ans, a acquis une maturité lui permettant de prendre la pleine mesure de la nécessité pour elle de concrétiser la chance de suivre la formation professionnelle qui se présente à elle. La Chambre de céans a pu constater cette maturité en audience. Certes, le fait que la formation en question se déroule, en tant qu'elle concerne son aspect pratique, au sein de l'entreprise familiale n'apparaît pas initialement idéal. Cela étant et aux dires du curateur de la mineure, la personne de référence dans le cadre de cette formation, son demi-frère qui reprend l'entreprise, est l'élément stabilisateur qui permet d'espérer une issue favorable à ladite formation. Enfin, lors de la dernière audience tenue par la Chambre de céans, le curateur a considéré comme très positif le fait que la mineure passe un mois et demi pendant l'été avec sa mère à l'étranger. La Chambre de céans partage cette opinion, cet élément démontrant des rapports dorénavant apaisés entre la mère et la fille.

Par conséquent, au vu du changement radical des circonstances, il n'y a plus lieu de maintenir l'ordonnance prononcée par le Tribunal de protection, de sorte que celle-ci sera purement et simplement annulée en tous points. Il en découle que la situation juridique prévalant antérieurement est rétablie.

E. 3

S'agissant de mesures de protection, la cause est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/6341/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 juin 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3064/2018 rendue le 25 mai 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6341/2018-10. Au fond : Annule l'ordonnance querellée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.